

ON S'ABONNE :

A Lyon, au bureau du journal, quai
St-Antoine, n. 27, et grande rue
Mercière, n. 52, au 2^e.
A Paris, à la librairie-correspondance
de P. Justin, place de la Bourse,
n. 8.

LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.

Le Censeur donne les nouvelles 24
heures avant les journaux de Paris.
PRIX :
16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône
1 franc de plus par trimestre.



LYON, 26 Mars.

ÉTAT DES SERVICES DE M. SAUZET, DÉPUTÉ ET MINISTRE.
(1^{er} Article.)

Lorsque Lyon envoya M. Sauzet à la chambre des députés, on lui demanda ce qui méritait à cet avocat un pareil honneur, quel antécédent le recommandait à la confiance de sa ville natale, quel mérite, quelle vertu, le distinguaient du reste de ses compatriotes ?

Jusqu'alors M. Sauzet avait réussi à se faire une belle clientèle et à arrondir sa fortune. Il avait parfaitement su trouver des procès et des plaideurs dans tous les partis ; sa réputation au palais était complète ; mais quelle était sa réputation d'homme politique ?

A quel parti appartenait-il ? pour quels principes étaient ses convictions ? Avait-il foi à la légitimité de la souveraineté des Bourbons ou à la légitimité de la souveraineté du peuple ? Préférait-il Louis-Philippe à Charles X ? Était-il pour la liberté ou pour l'autorité, pour le peuple ou pour les soldats ?

Nul ne le savait alors : il existait à Lyon un homme, seul peut-être dans la ville entière, qui avait pu traverser nos jours de malheurs, de discords civils, sans laisser paraître sur son visage aucun des sentiments politiques qui agitaient la ville et le pays. Le sang coulait dans nos rues, la bataille tonnait, l'incendie dévorait nos maisons : tous rangés les uns devant les autres, la haine, la vengeance nous animaient de leurs fureurs ; un seul homme restait impassible, froid, sans passion devant ces passions ardentes : il n'était d'aucun parti, il ne voulait pas se compromettre ; et cet homme, c'était M. Sauzet.

Il ne voulait pas se compromettre ; et, en effet, voyez-le après les journées de juillet, de novembre ou d'avril ; à ces époques décisives, tout homme de cœur, de conscience avait irrévocablement marqué sa place dans un parti ou dans l'autre. Pour M. Sauzet, ni son cœur, ni sa conscience ne lui avaient causé une heure d'entraînement irréfléchi, ne lui avaient fait faire un pas qu'il n'eût pas calculé. Partout il s'était ménagé une place.

Qui veut M. Sauzet pour député ? qui le veut pour ministre ? Il est bon à tous, prêt pour tous. Messieurs les légitimistes, et vous Charles X, si vous reprenez le pouvoir, placez M. Sauzet à côté de MM. Chantelauze et de Martignac.

Vous, amis du juste-milieu, n'est-ce pas un excellent gardé-des-sceaux que le rapporteur des lois de septembre ; et si la démocratie victorieuse avait eu besoin, pour remplir une place éminente d'un habile faiseur de phrases atordies, aurait-elle pu mieux choisir que l'avocat d'office de l'amnistie.

Parmi les personnes qui connaissaient M. Sauzet, au palais et dans la ville, il n'y avait qu'une voix sur son compte : il n'a pas d'opinion, disait-on partout ; ses amis eux-mêmes ne le défendaient pas contre cette injure la plus grave qu'on puisse adresser à un homme public. Un ancien législateur fit une loi qui déclarait traître et infâme quiconque pendant les troubles de la cité se renfermait prudemment dans sa maison, évitant de se mêler aux dangers et se réservant pour le parti triomphant : cette loi n'est pas dans nos codes, mais elle est encore dans la conscience publique, et certes les hommes du juste-milieu qui, après les journées d'avril, votèrent pour M. Sauzet, n'étaient pas grands admirateurs de sa conduite ni de son caractère.

Pourquoi donc fut-il nommé député et obtint-il une confiance qu'il ne justifiait par aucun titre, que repoussaient au contraire tous ses antécédents ?

C'est qu'on le choisit non pas comme homme d'état mais comme homme d'affaires. Le moment des grandes émotions publiques était passé, on songeait à réparer les maux qu'avait causés la bataille ; alors, vint M. Sauzet, offrant aux incendiés, aux blessés, aux prisonniers, ses services d'avocat : « Nommez-moi député, disait-il, et je plaiderai pour vous tous ; je prendrai en main votre cause, et je la gagnerai ; vous, dont les maisons sont démolies, je les ferai rebâtir ; vous, qui avez perdu le fils, l'époux dont le travail vous faisait vivre, je vous obtiendrai des pensions, des secours ; vous, accusés, je vous rendrai à vos familles, j'emporterai l'amnistie ; nommez-moi député, je réponds du procès ; il est imperdable, et c'est moi qui le soutiens. »

On se laissa gagner par ces belles promesses, on nomma un député pour avoir un avocat ; l'intérêt fit taire les convictions politiques. Nous dirons demain comment l'avocat tint ses promesses et comment il perdit le procès imperdable.

Plusieurs électeurs de l'arrondissement du midi se sont réunis aujourd'hui afin d'arrêter la conduite qu'ils devaient tenir dans l'élection à laquelle la récente promotion de M. Sauzet au ministère donne lieu. Nous apprenons avec plaisir que tous ont été unanimement d'accord de saisir cette occasion pour offrir à l'honorable M. Coudere, leur ancien et fidèle représentant, un témoignage de la profonde estime qu'ils ont vouée depuis long-temps à la pureté de son caractère. Une telle résolution honore à la fois et les électeurs du midi et le citoyen courageux qui, au milieu des honteuses apostasies dont nous sommes témoins depuis cinq ans, a eu le rare mérite de rester fidèle au drapeau et aux doctrines de cette patriotique opposition qui, pendant quinze ans, disputa pied à pied à l'émigration triomphante

et au jésuitisme restauré les libertés du pays, et les conquêtes de 89. Les électeurs du midi, en se souvenant, en cette circonstance, des services rendus par M. Coudere, donnent un exemple qui, nous l'espérons bien, ne sera pas perdu pour l'avenir : ils ne pouvaient, d'ailleurs, choisir un moyen plus piquant de protester contre la fortune inouïe de M. Sauzet, dont les convictions ont changé si souvent depuis deux ans, que de lui opposer M. Coudere qui est aujourd'hui ce qu'il était lorsque les patriotes lyonnais l'envoyèrent pour la première fois à la chambre.

ACQUITTEMENT DU PATRIOTE DE SAÔNE-ET-LOIRE.

Nouveau triomphe pour la cause populaire ; nouvelle preuve d'indépendance et de raison de la part des jurés de Saône-et-Loire : le *Patriote* vient d'être acquitté de l'accusation intentée par M. le procureur du roi Chevreau, le premier qui ait encore poursuivi pour attentat à la sûreté de l'état dans la personne du roi, en vertu des lois d'intimidation. La foule qui assistait à cette audience a manifesté ses sympathies habituelles pour la feuille que persécutent tant de haines aussi déplorables que ridicules.

L'auteur présumé de l'assassinat commis ces jours derniers, aux environs de Loyasse, sur un soldat du 18^{me} de ligne, est un militaire appartenant au même régiment, qui avait la permission de travailler en ville. Se trouvant dans un cabaret de ce quartier solitaire, avec son camarade, celui-ci eut l'imprudence de lui montrer quelques écus dont sa bourse était garnie ; il n'en fallut pas davantage pour tenter la cupidité de l'assassin. Malheureusement pour ce dernier, après une partie de débauche faite avec le produit de son crime en la compagnie d'un autre soldat, il fit à celui-ci des demi-confidences qui sont parvenues plus tard à la justice. On a su que pour se soustraire à toutes les recherches il allait désertir à l'étranger, mais qu'auparavant il irait voir ses parents dans son pays, aux environs de Beaujeu. La police a donc expédié en toute hâte deux agents qui, aidés des gendarmes du canton, et accompagnés du militaire dont il vient d'être parlé, se sont emparés de l'assassin et l'ont amené dans la prison de Villefranche où il est en ce moment.

INCENDIE DU TROCADÉRO.

La lettre suivante a été adressée à l'un de nos compatriotes par M. Suquet, élève en médecine attaché au port de Toulon ; les détails qu'elle renferme intéresseront à coup sûr tous nos lecteurs :

« Depuis quelques jours le *Trocadéro* était dans le bassin pour subir les réparations qui devaient précéder son armement, il avait encore la toiture qui préserve ces bâtiments des injures du temps ; ce matin on a voulu procéder au nettoyage de sa quille au moyen du feu. A peine le premier fagot a-t-il été allumé, que la flamme a couru jusqu'au sommet du bâtiment avec une rapidité incroyable, et comparable seulement à celle d'une fusée. Les toiles peintes et goudronnées qui revêtaient la toiture ont bientôt été enflammées, de là quelques étincelles sont tombées dans la cale, et en trois minutes les trois ponts ont brûlé. Les flammes s'élevaient en gerbes, par les sabords de tribord et de babord. Les personnes seules qui ont été témoins de l'incendie d'un vaisseau peuvent se figurer le spectacle horrible de cette masse de feu ; il ne sortira jamais de ma mémoire : mon poste m'obligeait de rester dans l'hôpital du bague qui est à 200 pas du bassin et le vaisseau par conséquent brûlait devant moi... Mais ce que l'on a vu rarement et ce qui a excité surtout mon admiration, c'est le dévouement des hommes qui étaient là ; les officiers de marine avec les insignes de leurs grades tirant les cordes à côté des galériens, les marins toujours si braves dans le danger grimpant sur les parois de ce navire avec des bouches de pompes sous leurs bras ; ces pompes allaient inondant les travailleurs comme le vaisseau pour rafraîchir les uns et sauver l'autre. Les cris des hommes se mêlaient au bruit des flammes, des pièces de bois qui s'écroulaient ; le vaisseau suait par tous les pores, mais le feu qui le dévorait intérieurement triomphait de tous les efforts. »

« Le moment surtout où le premier pont s'est écroulé sur le second a été quelque chose de beau : la flamme, attisée de nouveau, est montée fière comme pour se rire de ses adversaires et leur montrer leur impuissance. Aussi tous ont été un instant découragés ; mais ce n'a été qu'un étonnement. Les pompes ont repris avec plus de courage ; la flamme et l'eau ont continué leur lutte acharnée, et maintenant il reste quelque espoir de sauver les parois du navire à partir du troisième pont. Mais quelle triste victoire ! j'ai vu hier le navire si beau, n'attendant plus que ses canons, ses hommes, pour marcher fier et respecté, et aujourd'hui le voilà calciné, mort, n'offrant plus qu'une carcasse trouée. »

« Lorsque je voyais à mes pieds tout ce peuple de travailleurs, ces hommes qui se fiaient à des planches à moitié brûlées, au risque de se briser en tombant sur les dalles du bassin, j'aurais voulu descendre pour me mêler à eux ; mais un devoir me retenait heureusement ; mes mains sont restées inactives, et mes soins n'ont pas été réclamés. »

« Un seul galérien a eu la jambe cassée ; il en sera quitte pour quelques jours au lit. »

COUR D'ASSISES DE SAÔNE-ET-LOIRE.

Suite. — Assassinat de l'ermite de Montaigu.

Les débats n'ont révélé aucune charge nouvelle ; les témoins ont corroboré tous les faits contenus dans l'acte d'accusation, et quelques-unes des circonstances de ce crime affreux se sont même précisées davantage. Les réponses embarrassées et maladroites de Berthod n'ont pas peu contribué à laisser pénétrer la conviction dans l'esprit des jurés. Il cherche bien à se donner quelque assurance ; mais on voit facilement qu'il n'a pas lui-même cette fermeté qui provient du sentiment de l'innocence ; et il n'a pas plutôt parlé qu'il baisse les yeux comme pour dérober son trouble aux regards qui interrogent sa physionomie.

Les plaidoiries n'ont fini qu'à quatre heures du soir ; le résumé de M. le président a duré jusqu'à près de six heures que MM. les jurés se sont retirés pour délibérer.

Pendant cette délibération, l'accusé n'a presque pas fait un mouvement. Sa figure assombrie indiquait une obsession d'angoisse et des réminiscences affreuses.

A 7 heures et demie, les jurés rentrent. Leur verdict est affirmatif sur toutes les questions, excepté sur la préméditation ; il admet des circonstances atténuantes. En conséquence, Berthod est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Cette décision, diversement accueillie par la multitude, est une de ces preuves flagrantes du progrès des idées. Chaque jour, l'application de la peine de mort devient de plus en plus rare ; elle est refusée par les jurés à l'inflexibilité de la loi, et cette loi de barbarie n'est presque plus qu'un vain texte qui tombera incessamment devant la marche de l'esprit humain. Honneur aux jurés qui se sont montrés à la hauteur de cette importante question.

CONCERT SPIRITUEL.

Les dilettanti lyonnais, et les nombreux admirateurs du talent si pur et si correct de M. Ghys, apprendront avec plaisir que ce célèbre violoniste doit donner, mercredi prochain, au Grand-Théâtre, un concert spirituel dans lequel on entendra M^{me} Dérancourt, MM. Sylvain, Dérancourt et Durbec. M. Ghys exécutera un grand concerto en trois parties, une sonate sur la quatrième corde, pour le violon seul, son neuvième air varié (inédit), et enfin, avec M. Georges Hainl, des variations concertantes pour violoncelle et violon. Les choristes du Grand-Théâtre exécuteront, de leur côté, deux grands chœurs, empruntés aux meilleures partitions du répertoire. Nous ne pouvons qu'applaudir à l'heureuse idée de M. Provence, et le féliciter de ce qu'il a bien voulu nous faire jouir d'une innovation à laquelle ses prédécesseurs auraient dû songer plus tôt. C'est le premier concert spirituel donné sur notre théâtre pendant la semaine sainte ; la direction ne pouvait débiter sous de meilleurs auspices, car avec M. Ghys, elle est assurée d'avoir chambrée pleine.

Nous recommandons particulièrement à nos lecteurs le *Mémorial encyclopédique*. Ce recueil s'adresse à une classe choisie et cependant nombreuse de lecteurs. Il convient à toutes les personnes qui pratiquent ou aiment la science, aux industriels, aux cultivateurs, enfin à tous ceux qui veulent connaître et suivre les progrès que chaque jour amène dans les diverses branches des connaissances humaines.

Chaque numéro renferme trois sections. La première est consacrée aux sciences, belles-lettres et beaux-arts. La seconde se compose d'articles relatifs aux arts industriels, manufactures et métiers. La dernière (*histoire, géographie et voyages*) doit plaire à tous les lecteurs qui recherchent en ce genre les faits nouveaux, curieux et intéressants.

Des notices biographiques et un bulletin bibliographique accompagnent aussi chacun des numéros du recueil. Les uns donnent des détails intéressants sur les personnages contemporains les plus célèbres ; les autres offrent une analyse et des indications utiles. Le *Mémorial* peut donc tenir lieu d'une foule de publications et d'ouvrages ; les choses nouvelles qu'ils renferment s'y trouvent reproduites dans des articles clairs, courts et substantiels. C'est ainsi que le *Mémorial* (dans un cadre resserré et pour un prix modique) justifie parfaitement son titre, et qu'il mérite et obtient un succès qui chaque année confirme et augmente.

(Bureau à Paris, rue Feydeau, n° 28 ; 12 numéros par an. Prix pour les départements, 11 fr. ; pour l'étranger, 12 fr.)

Paris, 24 mars 1836.

Correspondance particulière du Censeur.

Nous voici retombés dans l'inaction politique. La conversion des rentes est ajournée ; les lois dont le pays attendait la discussion ne seront pas présentées dans cette session. Le ministère va vivre heureux de son inaction. Aujourd'hui ou demain, la chambre va lui accorder les 1,200,000 f. dont il a besoin pour sauver la France ; tout est pour le mieux. Les députés pourront, dans un mois, retourner à leurs affaires privées, et Dieu veuille qu'ils les fassent mieux que les nôtres !

— M. Bernard (de Rennes), conseiller à la cour de cassation, vient d'être nommé député de Vannes, en remplacement de M. Caradec, démissionnaire. M. Bernard (de Rennes) est une bonne acquisition pour le parti du progrès. Il s'est toujours montré un zélé partisan des conséquences de la révolution de juillet, et il se montrera sans doute plus constant dans ses opinions que certains avocats, ses confrères.

— M. de Talleyrand affecte de ne pas connaître ou de ne pas se rappeler les noms de MM. Sauzet et Passy. Il les

appelle *Sanzet et Poissy*. M. le baron Thiers, à ce qu'il paraît, est le seul homme du cabinet sur lequel M. de Talleyrand fonde des espérances.

Ce manque de mémoire du prince de Bénévent nous rappelle ce mot de M. de Pontécoulant, qui, de la tribune du Luxembourg, demandait à M. Cousin, en parlant de lui : « Monsieur..., comment vous nommez-vous ? » A cette même tribune aussi, on sait que M. le duc de Fitz-James demandait à M. de Broglie, après avoir essayé de le nommer par son titre de ministre : « De qui ou de quoi êtes-vous ministre ? »

— Un comité de généraux anglais a été chargé par lord Palmerston, d'examiner s'il ne conviendrait pas de supprimer la peine du fouet, encore en usage dans l'armée anglaise. La fin déplorable de deux jeunes soldats, condamnés tout récemment à recevoir deux cents coups de martinet, dit *chat à neuf queues*, et qui ont expiré après l'interruption du supplice, au centième coup, avait appelé la sollicitude de plusieurs orateurs dans la chambre des communes.

L'opinion des généraux a été que l'emprisonnement et le cachot étant infligés à de légères infractions de discipline, on ne trouverait plus de peine assez forte pour réprimer les autres délits. En conséquence, ce supplice barbare, qui ne le cède peut-être qu'à celui de l'*estrade* dans nos anciennes armées, sera maintenu. La commission a seulement exprimé le vœu que les cours martiales n'infligeassent avec modération et dans les cas d'indispensable nécessité.

— Demain on donne à la Comédie-Française la première représentation du *Testament*, de M. Alexandre Duval. M. Samson, Mmes Anaïs, Volnys et Plessis rempliront les principaux rôles de cette comédie en 3 actes, qu'on dit un peu académique.

M. Montalivet se montre très-favorable à la liberté théâtrale. Il vient de faire rendre aux directeurs plusieurs manuscrits que la censure avaient mis à l'index. Il a eu dernièrement encore de très-vives altercations avec les censeurs.

— Depuis qu'on a volé M. Dupin, lors de la dernière soirée qu'il donna à la présidence, il a fait faire un timbre sec destiné à ses lettres d'invitations. De cette manière il sera impossible aux filous et voleurs de profession de s'introduire à l'hôtel de la présidence.

— On nous assure que la nomination de M. Arago à l'académie française est maintenant presque certaine.

On prétend que, mécontente des brocards auxquels elle a été exposée à cause de l'élection de M. Dupaty, l'académie française ne veut plus appeler dans son sein que des membres titulaires des autres classes de l'Institut. C'est ainsi qu'on explique la candidature de MM. Arago et Guizot. Si les quatre autres académies qui complètent l'Institut royal de France prennent de leur côté la même résolution, dans quelques années le nombre des membres de l'Institut sera réduit de 216 à 43, et leur traitement augmenté de 1,500 fr. à 7,600 fr. Ce sera ainsi tout bénéfice pour la science.

M. Daunou annonce qu'il ne s'est pas mis sur les rangs pour succéder à M. Destutt de Tracy, de l'académie française.

— On sait que M. de Chateaubriand s'est décidé à publier ses mémoires de son vivant. Une société formée par les soins de M. Delloye, ancien lieutenant-colonel de la garde, a acquis la propriété de ses œuvres, qui comprennent ses mémoires inédits. Mardi dernier, une somme de 170,000 fr. a été payée comptant à M. de Chateaubriand par M. Delloye et les représentants de la société dont il est le fondateur. Cette société paiera en outre à M. de Chateaubriand une rente annuelle de 25,000 fr. et 20,000 fr. au moins pour chaque volume, autre que les *Mémoires*, et l'*Histoire des négociations de Vérone*, que l'auteur serait dans l'intention de publier. Les mémoires sont entièrement terminés ; ils formeront au moins douze volumes in-8°, et ont été remis aux représentants des acquéreurs ; ils ont été immédiatement renfermés dans des portefeuilles cachetés et déposés dans un lieu sûr. L'histoire des négociations de Vérone et de la guerre d'Espagne en 1823, formera quatre volumes, qui paraîtront, au plus tard, dans quatre ans.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SEANCE DU 23 MARS. — PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

La séance est ouverte à une heure et demie, et suspendue pendant une demi-heure.

MM. Blin de Bourdon, Merlin (de l'Aveyron) et Garnier déposent leurs rapports sur des projets de loi d'intérêt local.

M. le ministre des finances a la parole pour une communication du gouvernement. Il donne lecture d'un projet de loi dont l'article unique est ainsi conçu : « Il est fait cession à la ville de Paris de l'emplacement de l'ancienne salle de l'Opéra, à la charge de la convertir en place publique et de l'entretenir dans cet état à perpétuité. »

M. le ministre présente en outre trois autres projets dont voici le texte :

1^o Projet tendant à classer le sel parmi les substances minérales auxquelles les art. 1 et 2 de la loi des 21 avril 1820 donnent la qualification de mines.

2^o Projet relatif à divers échanges de terrains entre l'état et des particuliers.

3^o Projet portant suppression de 5 centimes par jeu sur les cartes à portraits français et portraits étrangers, destinés à l'exportation.

M. Jay, rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 55,000 fr. sur l'exercice de 1856, pour le ministère de la justice et des cultes, à l'occasion de la promotion de M. de Chéverus au cardinalat, monte à la tribune.

Voix nombreuses : Déposez ! déposez !

Autres voix : Lisez ! lisez !

M. le rapporteur commence la lecture de son rapport. Aussitôt les conversations commencent sur tous les bancs et couvrent entièrement sa voix.

M. le président : Messieurs, laissez lire le rapport ; quand viendra la discussion, personne n'aura écouté. (On rit.)

M. Jay reprend la lecture de son rapport et conclut à l'adoption du projet.

M. Hervé propose de reprendre la discussion du projet de loi sur les terrains domaniaux usurpés.

Voix nombreuses : Demain ! demain !

Il y a à peine cent membres présents : la séance est suspendue pendant quelques instants.

Voix nombreuses : Commençons !

M. le président : Attendez ; la chambre n'est pas en nombre.

De toutes parts : L'appel nominal !

M. Félix Réal monte à la tribune et commence l'appel nominal. Aussitôt les membres qui se trouvent dans la salle des conférences s'empresse de se rendre à leurs places.

M. Lemercier : Nous sommes en nombre.

M. le président : Il n'y a que soixante membres présents.

Après quelques instants, la chambre se trouvant en nombre, M. Félix Réal interromp l'appel nominal.

M. le président : L'ordre du jour appelle la discussion des cinq projets de loi relatifs à l'interprétation de divers articles de la loi du 28 avril 1816 sur les contributions indirectes.

Le premier projet est ainsi conçu :

« ARTICLE UNIQUE. — L'art 17 de la loi du 28 avril 1816, sur les contributions indirectes, doit être entendu en ce sens :

« Que les voituriers, bateliers et tous autres qui transportent ou conduisent des boissons, sont tenus d'exhiber aux employés dénommés audit article, les congés, passavans, acquits-à-caution ou laissez-passer dont ils doivent être porteurs, à l'instant même de la réquisition desdits employés, sans que les conducteurs puissent exiger, sous quelque prétexte que ce soit, aucun délai pour faire cette exhibition ; et que faute de cette représentation immédiate, les employés doivent saisir le chargement. »

La parole est à M. Pataille. (On rit.)

M. Pataille monte à la tribune, et ne peut parvenir à se faire entendre.

M. le président : J'engage la chambre à écouter ; c'est très-important.

Voici en effet la position de la question. Si la chambre prononce, par forme d'interprétation, en ce sens que la loi de 1816 doit être entendue de telle ou telle manière, la loi nouvelle sera applicable même aux affaires qui ont pris naissance avant la promulgation. Si, au contraire, on dispose seulement pour l'avenir, on évitera l'inconvénient de la première rédaction. Cela mérite l'attention de la chambre.

M. Pataille continue à parler au milieu du bruit, et soutient qu'il y a illégalité à faire des lois interprétatives. Il termine en proposant de rédiger ainsi le premier projet : « Les conducteurs de boissons, qui doivent, aux termes de l'article 17 de la loi du 18 avril 1816, être porteurs de congés, passavans, acquits-à-caution ou laissez-passer, seront tenus de les représenter aux employés dénommés audit article à l'instant même où ils en seront requis, et le seul fait de non-représentation autorisera la saisie, sans que les tribunaux puissent admettre aucun fait d'examen, si ce n'est celui de force majeure étrangère à la volonté des voituriers. »

M. Golbéry combat cet amendement, qui est soutenu par M. Moreau (de la Meurthe).

M. le garde-des-sceaux : Messieurs, nous sommes tous d'accord : nous voulons faire une loi qui ne laisse aucune incertitude pour l'avenir, mais qui en même temps n'ait pas la prétention de régler législativement le passé. On a paru croire que les premiers mots du projet « l'art. 17 du projet doit être entendu en ce sens » donnent au projet le caractère interprétatif ; peut-être alors pourrait-on supprimer les deux premières lignes et se borner à rédiger ainsi le premier projet : « Les voituriers, bateliers, etc. »

M. Pataille : C'est absolument mon idée. (On rit.)

M. Prévost-Leygonie, rapporteur : Le fait que posent les projets de loi n'est pas nouveau, nous ne lisons que le proclamer.

M. Dupin quitte le fauteuil où il est remplacé par M. Teste, vice-président, et monte à la tribune.

Messieurs, dit-il, vous savez que de longs débats ont existé sur le droit d'interprétation ; il y a eu de longues discussions entre les tribunaux, l'administration et la législature. La cause de ces discussions était la confusion qu'on répandait sur les effets de l'interprétation. Pour faire disparaître cette confusion, il fallait dire que quand il s'agissait d'une interprétation générale qui devait se confondre avec la loi, la rendre plus complète, c'était évidemment du domaine de la législation.

S'agissait-il au contraire d'arriver à l'application du vrai sens d'une loi pour une affaire douteuse, soumise aux tribunaux, l'interprétation était alors pour un cas particulier et ne prenait point un caractère général, législatif.

Le débat n'était donc qu'entre ces deux interprétations ou une interprétation doctrinaire. (On rit.) L'orateur se reprenant : Je veux dire une interprétation doctrinale faite par l'autorité secondaire, ou une interprétation générale qui avait trait à la législation.

C'est alors que le conseil-d'état, le conseil-d'état de l'empire, c'est-à-dire d'une époque d'usurpation, s'appropriait le droit d'interprétation. C'était pour le chef du gouvernement une manière de concentrer en lui-même tous les pouvoirs, et tant que l'empire fut le plus fort, tant qu'il fit de la dictature, on dut obéir. Plus tard, il y eut rébellion contre les prétentions du conseil-d'état ; on réclama pour la législature seule le droit d'interprétation.

L'interprétation qu'on demande en ce moment est l'interprétation législative, dont l'effet est d'inscrire dans nos codes une loi claire en place d'une loi obscure. Je déclare qu'il faut simplement statuer pour l'avenir, et qu'en conséquence il faut ou supprimer les deux premières lignes du projet, comme l'a proposé M. le garde-des-sceaux, ou dire formellement que le sens de l'article 17 de la loi de 1816 sera à l'avenir celui-ci : « Les voituriers, etc. »

M. le garde-des-sceaux : Le gouvernement ne se reconnaît pas dépouillé du droit de porter des lois interprétatives lorsque le besoin de la société l'exige, et je ne puis qu'adhérer aux paroles que vient de faire entendre l'honorable président de la chambre.

M. le président : La discussion étant épuisée, je dois rappeler l'état de la question. M. Pataille a proposé un amendement ; d'autre part, M. le garde-des-sceaux a proposé de retrancher les deux premières lignes.

M. Pataille tient-il à son amendement ? (M. Pataille paraît hésiter ; on rit.)

M. le président met aux voix la suppression proposée ; elle est adoptée.

M. Delespaul propose de faire précéder l'article de ces mots : « L'art. 17 de la loi du 28 avril 1816 sont remplacés par les dispositions suivantes. »

Cet amendement n'est pas appuyé.

L'article est adopté dans les termes suivants :

« Les voituriers, bateliers et tous autres qui transportent ou conduisent les boissons sont tenus d'exhiber aux employés dénommés en l'art. 17 de la loi du 28 avril 1816, les congés, passavans, acquits-à-caution ou laissez-passer dont ils doivent être porteurs, à l'instant même de la réquisition desdits employés, sans que les conducteurs puissent exiger, sous quelque prétexte que ce soit, aucun délai pour faire cette exhibition ; et que, faute de cette représentation immédiate, les employés doivent saisir le chargement. »

M. Dupin reprend sa place au fauteuil.

M. le président : On va passer au scrutin.

Voix nombreuses : Il ne faut qu'un seul scrutin pour les 5 projets.

M. le président : On ne peut faire d'exception que pour les projets de loi d'intérêt local ; ainsi, il faut faire un scrutin pour chaque projet de loi.

On passe au scrutin, dont voici le résultat :

Nombre des votans.	245
Majorité.	123
Boules blanches.	235
Boules noires.	10

La chambre adopte.

Deuxième projet.

« Les personnes qui exercent une des professions désignées en l'article 50 de la loi du 28 avril 1816, sont assujéties à la déclaration et autres obligations imposées aux débiteurs de boissons, par le fait même de leur profession, et sans qu'il soit besoin d'établir qu'elles se livrent au débit des boissons. »

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votans.	239
Majorité.	120
Boules blanches.	237
Boules noires.	2

La chambre adopte.

Troisième projet.

« Les vérifications que les employés des contributions indirectes sont autorisés, par l'art. 101 de la loi du 28 avril 1816, à faire dans les caves,

celliers et magasins des marchands de boissons en gros, pour connaître si les boissons reçues ou expédiées ont été soumises aux droits, ne peuvent être empêchées par aucun obstacle du fait de ces marchands, et que ceux-ci doivent toujours être en mesure, soit par eux-mêmes, soit par leurs préposés, s'ils sont absents, de déferer immédiatement aux réquisitions des employés. »

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votans.	234
Majorité.	118
Boules blanches.	227
Boules noires.	7

La chambre adopte.

Quatrième projet.

« L'exercice du droit attribué par l'article 117 de la loi du 28 avril 1816 aux employés de la régie des contributions indirectes, de vérifier par l'emportement, la contenance des chaudières, cuves et bacs, déclarée par les brasseurs, ne peut être empêchée par aucun obstacle du fait de ces brasseurs ; ceux-ci doivent toujours être prêts par eux-mêmes ou par leurs préposés, à fournir l'eau et les ouvriers nécessaires, et à déferer aux réquisitions des employés. »

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votans.	235
Majorité.	117
Boules blanches.	220
Boules noires.	15

La chambre adopte.

Cinquième projet.

« L'amende de cinquante francs par cent pieds de tabac plantés sans autorisation sur un terrain ouvert, et de 150 francs si le terrain est clos de murs, prononcée par l'art. 181 de la loi du 28 avril 1816, doit être réglée en proportion du nombre de pieds au-dessous de 5. »

200 membres seulement ayant pris part au scrutin, il est annulé et remis à demain.

La séance est levée à 5 heures 1/2.

Ordre du jour de demain : Discussion d'un projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire de fonds secrets sur l'exercice de 1856 ; discussion d'un projet de loi sur le mode du vote du jury au scrutin ; demande à fin de reprise du projet de loi sur les terrains domaniaux usurpés.

Correspondance particulière du Censeur.

SEANCE DU 22 MARS. — PRÉSIDENCE DE M. DUPIN AINÉ.

Le public, désappointé par la discussion de la proposition-Gouin, n'a pas jugé à propos de venir, malgré l'ordre du jour qui annonce le projet sur les fonds secrets. Les tribunes privilégiées sont également vides.

La séance est ouverte à une heure. Le procès-verbal est lu et adopté. On compte vingt-sept membres dans la salle. L'ordre du jour est le scrutin pour le cinquième projet discuté hier sur les contributions indirectes. Ce scrutin, ouvert à une heure un quart, n'est clos que bien après deux heures et demie.

Voici le résultat du scrutin : Votans, 235 ; majorité absolue, 117 ; Boules blanches, 226 ; noires, 7. La chambre a adopté.

M. Hervé propose la reprise du projet sur les terrains domaniaux usurpés.

La reprise est ordonnée.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur les fonds secrets. La parole est à M. de Laboulie.

M. de Laboulie monte à la tribune. En l'absence des ministres, il refuse de parler, et descend.

MM. Thiers et de Montalivet entrent aussitôt.

Le ministre de l'intérieur réclame la parole, et présente divers projets d'intérêt local.

Acte est donné de la présentation. Les projets seront renvoyés dans les bureaux.

M. de Montalivet présente également un projet, tendant à accorder des pensions à cinq victimes de l'attentat-Fieschi, sur le taux de celles accordées aux autres.

D'autres projets sont aussi présentés pour faire accorder des pensions pour des gardes nationaux tués ou blessés à Paris et à Lyon en 1834, soit dans l'Ouest, ou en juin 1832.

Une agitation assez longue anime l'assemblée pendant la lecture de ces divers projets.

Acte est donné de la présentation.

M. de Laboulie a la parole.

Messieurs, dit-il, je viens combattre le projet de loi, comme contraire aux principes du gouvernement constitutionnel. J'avais cru que le gouvernement actuel, si respectueux, dit-on, pour la légalité, répudierait ce moyen de gouvernement ; mais, loin de là, il sollicite des fonds secrets comme un vote de confiance, et il le sollicite au nom de la nécessité. A ce mot de confiance, je me demande s'il existe sur les bancs de cette chambre assez de confiance pour le ministère, pour qu'il puisse espérer le vote qu'il sollicite. J'ai bien vu, à la vérité, une majorité votant avec le cabinet ; mais aussi j'ai vu qu'une partie votait avec lui, à la condition qu'il ne ferait rien de contraire à ce que ses prédécesseurs avaient fait ; tandis qu'une autre partie, tout au contraire, ne lui prêtait appui que dans un espoir tout opposé. Il est donc évident que la majorité, ou du moins la confiance de cette majorité, est trop divisée pour que le ministère trouve une majorité réelle, pour obtenir un vote de confiance. S'il en est ainsi, et que les fonds secrets soient votés, ce ne sera donc pas de la confiance, mais bien de la politique. Sans doute il est difficile de discuter la nécessité d'un chiffre, qui s'applique à des dépenses incertaines, et dont on ne doit pas rendre compte ; mais cependant je m'étonne qu'on réclame un chiffre tellement exact, que depuis cinq ans on a toujours su, à un sou près, combien les fonds secrets devaient coûter aux contribuables. Car, en 1831, on demande 4,000,000 ; en 1832, la même somme ; et en 1833, 54 et 55, une somme égale à celle réclamée pour 1856 ; et cependant, je ne sache pas que jamais le ministère ait déclaré qu'il lui fut resté quoi que ce soit sur ces sommes. Ainsi donc, j'ai lieu d'être fort étonné qu'on parle de dépenses variables, quand on peut si exactement en fixer le chiffre et resserrer les besoins dans un chiffre prévu.

M. Laboulie soutient que Raguse n'a jamais demandé de sommes si considérables pour sa police, et que, depuis quelques années, elle n'est pas si bien faite qu'on doit accorder sans difficulté un vote de confiance. L'orateur, arrivant à la discussion du rapport du ministre de l'intérieur, s'élève avec force contre une accusation qui, dit-il, est une calomnie. (Agitation.) Oui, on nous accuse d'être ennemis de la liberté (l'orateur est légitimiste), cette accusation, après s'être long-temps traînée dans le bagage calomnieux des feuilles publiques salariées, se retrouve sous la plume d'un ministre. S'il a entendu par liberté, la sienne, celle qui permet au pouvoir d'organiser la violation des domiciles (vive rumeur), celle-là, je la répudie, et nous n'avons pas assez de haine pour elle ; mais si l'on parle de la véritable liberté, celle que veut le pays, celle que veut la chambre, je dis qu'on nous calomnie, car celle-là nous la voulons autant que lui que ce soit.

Je ferai une question au ministère, à laquelle sans doute il répondra ; je ne lui demanderai pas ce qu'il fera des fonds secrets, je lui demanderai ce qu'il n'en fera pas, je lui demanderai s'il ne l'emploiera pas à salarier des feuilles publiques ; car s'il les employait ainsi il y aurait forfaiture, la dépense n'ayant aucune utilité pour le pays et ne profitant qu'au ministère. Je demanderai aussi s'il ne paie pas de subventions de pensions, sur les fonds secrets, car s'il répondait en ce sens, ceux qui croient les fonds secrets utiles les refuseraient pour un tel usage. Quant à moi, je déclare que je ne les voterai pas, car je les regarde comme une source de malheurs pour le pays.

M. Kératry soutient au milieu du bruit la nécessité des fonds secrets ; la chambre ne l'écoute pas ; alors il crie à tue-tête un éloge pompeux du ministère tombé, qui, dit-il, avait mérité la confiance de la chambre ; il déclare qu'il a l'espoir que le nouveau ministère saura la mériter à son tour.

M. de Sade : Ce n'est pas sans hésitation que je me suis arrêté au vote que je vais émettre. L'année dernière j'ai voté contre les fonds secrets, car le ministère était dans une voie fatale, et je devais saisir toutes les occasions de le lui prouver, et je devais faire mes efforts pour le renverser. Depuis, notre situation ne s'est pas améliorée : de nouveaux ministres sont au pouvoir, mais rien n'est changé ; M. le président du conseil n'a pas perdu l'occasion de proclamer que le cabinet marchait sur les traces de

l'ancien, et qu'il ne fallait pas espérer de changement. Il suffit d'ailleurs, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur cette chambre.

Je vois derrière le ministère la même majorité qui maîtrise la chambre depuis le commencement de la session, cette majorité qui enlève tout à l'opposition et qui ne nous passerait pas un garçon de salle. (Hilarité.) Je la vois fort disposée à accepter tout ce que nous repoussons et rejeter tout ce que nous admettons. Le ministère et la majorité nous font sans cesse l'éloge des lois de septembre qui, dit-on, font la prospérité de la France, lorsque nous sommes convaincus du contraire : ainsi la ligne de démarcation est bien tranchée. Sans doute il y a eu dans la majorité un moment d'écart et de déviation ; mais il n'y a pas de machine si bien montée qui ne soit sujette à ces accidents (vive hilarité) ; mais cela se remettra. On a demandé des renseignements ; pour moi, le plus curieux serait celui que nous donnerait un membre de la majorité qui nous dirait le mobile de sa conduite.

Quant à moi et mes amis, nous ne sommes animés par aucune opposition de personnes ; nous combattons les mesures que nous croyons mauvaises et nous essayons de leur en substituer de meilleures. Si le ministère nous y force, nous remplirons encore ce devoir ; car amis de notre pays, nous devons faire le sacrifice de toutes nos affections. Du reste, je ne crois pas qu'il y ait une âme assez candide pour croire que la sûreté de la France tiennent à 15,000,000. Pour nous et surtout pour moi, si on nous offre un système de bien, nous voterons pour le cabinet ; et je ne suis pas difficile, si peu de bien qu'on nous offre je m'en contente ; mais je ne vois pas l'ombre de changement, je ne puis que repousser le projet de loi.

Messieurs, il ne faut pas que la France puisse dire que le gouvernement représentatif n'est utile qu'à donner un passe-temps agréable et récréatif à la nation. (Vive rumeur au centre.)

M. Salvandy : Je demande la parole.

M. de Sade : Il ne faut pas donner tous les jours à la nation des énigmes sans qu'elle puisse les comprendre. (Rires.) Par exemple, il ne faut pas que la majorité ait l'air, tout en soutenant le cabinet, de laisser croire qu'il ne le laisse debout que par grâce. (Vive hilarité.) Je ne vois pas l'utilité de tous ces déguisements, et je crois qu'il est temps de les faire cesser.

En terminant je dois dire que je ne puis donner un vote de confiance à un cabinet, lorsque je ne puis avoir de confiance pour un ministère qui marche pas à pas sur les traces de l'ancien.

Après ce discours, la chambre est agitée pendant long-temps et M. de Sade est félicité par beaucoup de ses amis.

CHAMBRE DES PAIRS.

Correspondance particulière du Censeur.

(PRÉSIDENCE DE M. PASQUIER.)

Séance du 24 mars.

La séance est ouverte à 2 heures moins un quart.

MM. Thiers, d'Argout, Duperré et Sauzet sont au banc des ministres. M. Thiers s'en va presque aussitôt.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté sans réclamation.

Les bancs de la chambre sont fort peu garnis ; il y a à peine 30 membres présents.

M. le ministre des finances a la parole pour une communication du gouvernement. En l'absence de M. le ministre de l'intérieur, retenu à la chambre des députés, il présente à la chambre des pairs le projet de la prorogation jusqu'en 1857 des lois des 22 avril 1832 et 1^{er} mai 1834 relatives aux secours à accorder aux réfugiés politiques, projet déjà adopté par la chambre des députés.

M. le ministre dépose le projet de loi. M. le président en ordonne l'impression et la distribution.

M. le garde-des-sceaux donne lecture de l'exposé des motifs et du projet de loi adopté également par la chambre des députés pour régler la répression des contraventions, délits et crimes commis par les Français résidant dans les Echelles du Levant.

Nomination par M. le président d'une commission pour l'examen d'un projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire demandé par le département de la marine. Commissaires : MM. de Brissac, de Chabrol, de Flahaut, Jacob, de Jaucourt, Truguet, Verhuel.

M. le président : M. le général Lallemand a déposé sur le bureau de la chambre la proposition d'un projet de loi ; en vertu du règlement, la chambre se réunira lundi dans ses bureaux pour l'examiner.

La commission, chargée d'examiner le projet de loi sur la responsabilité des ministres et des agents du pouvoir, n'ayant pas terminé son travail qui probablement ne sera non plus pas prêt demain, il n'y a plus rien à l'ordre du jour et la séance est levée à 2 heures 1/2.

Nouvelles Diverses.

Peu d'instans après que M. Laffitte fut descendu de la tribune, où il avait répliqué aux objections de M. d'Argout contre le système de conversion qu'il avait si puissamment développé dans son premier discours, M. Humann vint à passer près du banc de l'honorable député. « Ne pensez-vous pas, dit M. Laffitte à l'ancien ministre des finances, que si l'on nous enfermait, vous et moi, avec un troisième arbitre, et que l'on nous chargeât d'opérer la conversion, dans huit jours nous apporterions à la chambre la mesure complète et entièrement réalisée. — Dans huit jours ? répondit M. Humann : dites dans quatre. » (Messager.)

— On verra, par l'extrait suivant d'une lettre que nous recevons de Naples, que, malgré tous les bruits d'amnistie qu'on y avait fait courir et que les journaux français ont reproduits, les proscrits de ce pays n'ont pas plus à compter sur la réalisation de cette mesure que les condamnés français sur la réalisation des belles promesses de M. Sauzet.

« Il est bien vrai, nous écrit-on, qu'au mois de janvier dernier, on publia ici un décret par lequel le roi promit de faire rentrer le plus grand nombre des exilés politiques, à l'occasion de la naissance de l'héritier du trône ; mais qu'est une promesse pour les rois de Naples, accoutumés à ne pas respecter la sainteté des sermens ? Le décret a été rendu, mais l'amnistie, où est-elle ? Les explications ne font pas défaut à ce manque de foi : tantôt c'est l'Autriche qui, par ses remontrances, a fait renvoyer la liste déjà bien restreinte des amnistiés devant le conseil-d'état, où ce projet demeure enseveli ; tantôt c'est le gouvernement français qui a demandé un délai pour pouvoir paraître, lui quasi légitime, aussi généreux que les gouvernemens légitimes ; tantôt c'est la sainte-alliance tout entière qui ne veut pas que les petits rois s'arrogent le droit d'amnistier, tandis que les grands souverains s'unissent bravement pour s'élever, les armes à la main, contre les réfugiés de Cracovie. Quoi qu'il en soit, nous n'avons de l'amnistie que le mot, et si nos malheureux compatriotes restent sur la terre étrangère, c'est que leur pays continue à leur demeurer fermé, et que le moment de leur rappel dans leurs foyers ne paraît point encore prochain. »

— Le Journal de Brême dit que la forteresse de Bronberg, appartenant au Danemark, et qui commande le Sund, venait d'être mise sur un pied respectable de défense ; que la flotte danoise allait être augmentée de plusieurs navires de guerre.

Ce journal observe que cette mesure de précaution a été suggérée par la Russie dans un moment où toutes les puissances européennes font des armemens considérables.

Le rappel de M. Juel, ministre danois de Paris, pourrait avoir été motivé par ce nouvel état de choses.

— On lit dans l'Impartial, journal quasi-officiel :

« M. de Sivry, député du Morbihan, a reparu à la chambre, de retour d'Alger, où il vient de passer plusieurs mois. L'honorable membre n'a pas voulu accepter le compliment qu'on lui faisait de sa nomination à la place d'intendant civil d'Alger. Ce serait donc à tort que plusieurs journaux ont donné la nouvelle de sa nomination. »

— Le même journal, après avoir donné la liste des députés inscrits pour parler dans la discussion des fonds secrets, ajoute :

« On croit que le nouveau cabinet saisira cette occasion d'exposer dans un discours officiel les principes qui dirigent sa politique. Pour les doctrinaires, ils éviteront encore la bataille, de crainte de laisser apercevoir la différence qui existe entre le cadre de leur armée et l'effectif de leurs forces. »

— Le nommé Reybert, prévenu d'avoir commis un vol, à l'aide de faux, à la caisse des dépôts et consignations, vient d'être arrêté à Boulogne (Pas-de-Calais). Il a profité d'un moment où les agents de police s'occupaient de la visite de ses bagages pour se porter deux coups de couteau. Les blessures ne paraissent pas avoir de gravité. Aucune valeur n'a été jusqu'ici découverte en sa possession. Il était seulement porteur d'une somme de 120 fr.

— M. Pagnerre, condamné dernièrement à six mois de prison pour délit de presse, s'est constitué prisonnier. On dit que l'administration, prenant en considération l'état maladif de M. Pagnerre et les circonstances singulièrement atténuantes de sa cause, a autorisé sa translation dans une maison de santé.

— On dit qu'au moment de l'exposition, François, le complice de Lacenaire et d'Avril, a fait des révélations sur des crimes encore inconnus et auxquels il aurait participé.

Michel, dont la peine de mort a été commuée, a montré, dit-on, beaucoup d'effronterie pendant qu'il subissait l'exposition ; il n'a cessé de rire et causer avec son voisin. On ajoute qu'en rentrant à la Conciergerie, il aurait dit : « Je vais à Bicêtre ; je devais mourir ; mais auparavant, il faut que j'en butte un dans la prison. » On dit qu'il veut satisfaire quelque rancune contre un condamné.

— On se plaint vivement au Palais du retard qu'éprouve l'expédition des affaires criminelles, retard que vont prolonger celles dites de Neuilly et des poudres dont l'instruction et les débats exigeront beaucoup de temps. Aussi, dit-on qu'il est question d'ajouter une nouvelle section d'assises aux deux sections qui existent déjà à la cour royale de Paris, et qu'on s'occupe à ce sujet, au conseil-d'état, d'une ordonnance portant règlement d'administration publique.

— Le Courrier français, du 24 mars, contient ce qui suit :

« L'ordre vient d'être donné dans l'armée d'envoyer en congé tous les sous-officiers et soldats de la classe de 1830. Ces hommes se mettent en route pour leurs foyers, aussitôt après la rentrée au corps des hommes actuellement en semestre. »

— On nous donne comme certains, dit le Libéral du Nord, les renseignements que l'on trouvera dans la note suivante :

Le gouvernement a enfin senti la nécessité de former des camps. Ces réunions de troupes sont indispensables pour compléter l'instruction des régimens qui comprennent, par le nouveau système de recrutement et de réserve, un si grand nombre de soldats qui ne peuvent acquiescer dans les garnisons les habitudes militaires et cet aplomb qu'ils contractent en peu de temps dans les camps ; la santé des jeunes soldats y trouve une sensible amélioration et sous tous les rapports l'établissement des camps est infiniment utile aux troupes.

On porte à 50,000 hommes l'effectif des quatre camps qui auront lieu en 1836. Celui de St-Omer serait commandé par le lieutenant-général Oudinot, et serait composé ainsi qu'il suit :

10 bataillons d'infanterie, 2 compagnies du génie, 3 ou 4 batteries d'artillerie, 2 régimens de cavalerie légère, 2 régimens de grosse cavalerie ; en tout 12,000 hommes.

On ne connaît point encore les régimens qui seront désignés pour en faire partie.

Celui de Rocroy sera composé de 20,000 hommes et aura pour commandant en chef le duc d'Orléans.

Celui de Compiègne ne se composera que de deux légères brigades. Il paraît que le duc d'Orléans ferait une tournée d'inspection pour voir toutes les troupes et pour distribuer quelques récompenses.

Celui de Lunéville se composera de plusieurs régimens de cavalerie, d'infanterie, etc., formant ensemble 10,000 hommes.

Les officiers ci-dessous sont désignés comme devant avoir des commandemens, Faucher, Bourkoltz, Dukermant.

Les régimens ci-après doivent faire mouvement dans le courant d'avril :

Le 43^e quitte Paris et est remplacé par le 60^e de ligne venant de Lyon ;

Le 46^e quitte Paris et est remplacé par le 49^e de ligne venant de Versailles ;

Le 22^e quitte Paris et est remplacé par le 51^e de ligne venant de Douai ;

Le 33^e qui est à Rennes, va à Versailles.

Tous ces régimens feront sans doute partie des camps.

Chronique Judiciaire.

La police de Paris vient de faire une capture importante, car il s'agit d'un de ces industriels fashionnables que les Mémoires de Vidocq dans leur vocabulaire, classeraient sans nul doute parmi les voleurs de la haute pègre.

L'individu en question, le nommé Journet, ancien lancier dans l'ex-garde royale, condamné à plusieurs reprises, et notamment à six ans de réclusion pour crime de faux au préjudice d'un curé, est un homme de l'extérieur le plus avantageux. Entré depuis quelque temps au service de M. Chantpie de Boisserand, en qualité de domestique, un vol qui révèle une audace peu commune, fut commis dans le domicile de ce dernier. Profitant de l'absence momentanée de son maître, qui dînait en ville, Journet, ayant mandé une voiture de place, avait entassé pêle-mêle avec un aplomb qui avait décontenancé le concierge de l'hôtel, qui le regardait faire de sa porte, la garde-robe, les bijoux et une multitude de valeurs et d'effets appartenant à M. Chantpie de Boisserand. Rentré chez lui, M. de Boisserand s'aperçut qu'on avait fait maison nette. Journet avait enlevé la robe de chambre de son maître, et jusqu'à ses pantouffles.

Les recherches les plus actives de la police avaient été infructueuses, quand le hasard vint inopinément lui livrer la proie qu'elle convoitait si ardemment. Dimanche dernier, la jeune bonne d'un parent de M. Chantpie de Boisserand traversait à huit heures du soir, bras-dessus bras-dessous, et en compagnie d'un garde municipal, qu'elle a assuré être son cousin, le boulevard Bonne-Nouvelle, quand elle se vit lorgnée à bout portant par un brillant dandy, qui, de l'air le plus aimable, et se balançant d'une manière toute gracieuse, excita tout d'abord les soupçons jaloux du garde municipal. Au même moment, la jeune bonne ayant cru le reconnaître, malgré la différence sensible du costume, pour l'ex-domestique de M. de Boisserand, elle le dit au garde municipal, qui, sans se laisser imposer par le ruban rouge que le quidam étalait à sa boutonnière, l'empoigna bravement, et, après une lutte assez vive, le conduisit au poste voisin.

Là, M. Chantpie, mandé aussitôt par la police, étant bientôt arrivé, il reconnut son voleur, qui, à son tour, se voyant découvert, n'eut pas de peine à avouer son crime, mais en jurant ses grands dieux qu'il avait tout vendu, tout mangé, et qu'il ne lui restait plus rien.

Le lendemain, Journet persévérait dans le même système, quand l'arrivée de M. Allard, chef du service de sûreté, et les questions dont il le pressa, parvinrent, non sans peine, à obtenir l'indication de sa demeure. C'était rue Poissonnière, n. 11, dans un fort bel appartement au deuxième, et que Journet occupait, depuis son crime, sous le nom de Gustave de Boncourt, garde-général forestier. Arrivés à la demeure de M. Gustave de Boncourt, où se trouvait un fort joli groom en livrée, qui ne s'était pas couché de la nuit et qui remit à son maître plusieurs invitations de bal qu'il avait reçues la veille, on y trouva la presque totalité des objets volés, près de 30,000 f. en valeurs de diverses origines, plusieurs paquets de cartes de visites parfumées et glacées, portant les mots *Gustave de Boncourt*, garde-général forestier ; divers états lithographiés, relatifs à nos établissemens d'Afrique, plusieurs faux brevets et une multitude de bijoux de prix.

La plupart de ces objets provenaient de la soustraction commise au préjudice de M. Chantpie de Boisserand ; mais il y manquait trois bijoux de prix : une parure en bandeau, enrichie de diamans, une paire de bracelets et une bague en brillans. Qu'étaient devenus ces objets ?... Journet, fort coulant sur tout le reste, ne répondait à cet égard que d'une manière évasive.

Ce fut alors que, grâce aux indiscretions du groom, qui remplissait près de son maître le rôle de messager des tendres missives qu'il adressait habituellement à une jeune et aimable actrice du boulevard, on sut que ces bijoux étaient entre les mains de cette jeune dame, qui, certes, en les recevant, n'avait pas cru jouer le rôle d'une recéleuse. On se rendit donc aussitôt chez elle, et grande fut, sans contredit, la stupéfaction de la pauvre femme, qui avait alors même sur ses blonds cheveux l'éclatante parure qu'elle devait à la généreuse libéralité de son amant, quand il lui fallut tout à la fois renoncer aux rêves brillans dont le traitre l'avait bercée, et voir tomber de son front les indignes dépouilles dont les mains de son amant l'avait ornée...

— Un article du Censeur, journal qui a remplacé la Gazette de Ste-Pélagie, a publié un article dans lequel il émettait des diffamations envers un notaire de Paris qu'il désignait sous les initiales F. D. — M. Froger Deschesnes pensa que ces calomnies étaient dirigées contre lui, et, un soir qu'il rencontra M. Fournier Verneuil, ancien notaire, rédacteur du Censeur, il lui appliqua deux soufflets et lui cracha au visage. M. Fournier Verneuil porta plainte en tentative d'assassinat, mais il nia avoir reçu des soufflets et avoir senti l'humidité de la salive ; aucun témoin n'a établi les faits de tentative d'assassinat. Me Benoit, de Versailles, a défendu M. Froger Deschesnes. M. Fournier Verneuil, qui n'était que témoin, a voulu répondre, mais le tribunal lui a refusé la parole, et il n'a pu l'obtenir qu'en se portant partie civile. Dans les explications qu'il a données, M. Fournier Verneuil a été plusieurs fois interrompu. Enfin, le tribunal a décidé que la prévention de tentative d'assassinat n'était pas établie, et il a condamné M. Fournier Verneuil aux dépens. Le ministère public a fait des réserves de poursuivre M. Fournier Verneuil pour port d'armes prohibés, parce qu'il a déclaré dans le débat qu'il portait un pistolet de poche avec autorisation de la police.

— La question d'annonces des loteries étrangères a été débattue de nouveau devant le tribunal de police de Paris, présidé par M. Béranger, juge de paix du 6^e arrondissement. Me Levesque, avocat des gérans du Courrier Français et du Droit, journal des tribunaux, a soutenu que l'arrêt du conseil de 1776 pour être exécutoire, aurait dû être enregistré au parlement, et à l'appui de cette opinion il a cité

l'autorité de M. Merlin et de M. Dupin procureur-général, à la cour de cassation. Il a soutenu que cet arrêt, qui au fond ne s'appliquait pas à l'espèce était abrogé, qu'il n'était appuyé d'aucune sentence et que l'art. 471, 15^e du code pénal ne pouvait s'appliquer qu'aux réglemens légalement faits par l'autorité administrative, et qu'on ne pouvait ranger dans cette catégorie, l'arrêt du conseil du 20 septembre 1776. M. Laumond organe du ministère public a reconnu, que l'enregistrement était indispensable, et que l'arrêt du conseil était abrogé; il s'en est rapporté à la prudence du tribunal. Après une vive réplique de Me Laterrade, M. Béranger a remis à quinzaine pour prononcer le jugement.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(409) Par jugement contradictoire de la première chambre du tribunal civil de Lyon, du dix-neuf mars mil huit cent trente-six, enregistré, rendu entre Mme Claudine Chaumont, épouse de M. Philippe Mercier, marchand orfèvre et joaillier, demeurant ensemble à Lyon, quai Villeroi, autorisée par ordonnance de M. le président du tribunal, et ledit M. Philippe Mercier, Mme Mercier née Chaumont a été séparée de biens d'avec son mari; partie de ses droits dotaux ont été liquidés; elle a été autorisée à faire, sans la participation de ce dernier, tels commerce et entreprise qu'elle jugera à propos, etc. etc.

Me Pierre-Marie Brun, licencié en droit et avoué près le tribunal civil, demeurant à Lyon, rue Tramassac, n° 2, a été constitué par Mme Mercier, et il a occupé pour elle dans l'instance.

Pour extrait, rédigé conformément à l'art. 872 du code de procédure civile.

Lyon, le vingt-six mars mil huit cent trente-six.

Signé Brun.

ANNONCES DIVERSES.

VENTE VOLONTAIRE AUX ENCHÈRES,

D'une Maison située à Lyon, petite rue St-Georges, n° 15.

Cette maison se compose de deux caves voûtées superposées, rez-de-chaussée et deux étages au-dessus, ayant une pompe dans le bâtiment et un passage sur la boucherie St-Georges.

L'adjudication aura lieu le jeudi 7 avril 1836 à 10 heures du matin, en l'étude de Me Quantin, notaire à Lyon, quai St-Antoine, n° 11.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, audit Me Quantin, chargé de traiter avant l'adjudication, s'il est fait des offres convenables. (399)

VENTE AUX ENCHÈRES EN TROIS LOTS,

D'une masse de terrain à bâtir, située à l'angle de la rue des Gloriettes et de celle du Chapeau-Rouge.

Cette vente aura lieu aux enchères le mercredi 6 avril prochain, à dix heures du matin, en l'étude et par le ministère de Me Jogand, notaire à Lyon, place des Carmes, n° 5, dépositaire des conditions de la vente.

Cet emplacement très-bien situé, offre aux entrepreneurs des chances de bénéfice faciles à réaliser.

(389) A VENDRE.—Un fonds de Café-Restaurant, ainsi que tous les accessoires de cuisine.

S'adresser chez M. Girard, libraire, corridor du Théâtre.

(385) A CÉDER à des conditions avantageuses.—Une belle maison d'éducation pour les jeunes gens, située à quelques lieues de Lyon. Elle compte cinquante pensionnaires et trente externes. Ce nombre peut facilement être doublé. La position de cette institution lui assure une prospérité toujours croissante.

S'adresser, pour les renseignements, à M. Borot, chef d'institution, aux Chartreux, à Lyon.

(322) A VENDRE pour cause de maladie.—Un Fonds de Corroyerie, situé dans le centre de Lyon.

S'adresser au Bureau du Journal.

(257) A VENDRE ou à LOUER à la descente du pont de la Guillotière.—De vastes emplacements, pouvant servir à toute sorte de constructions: pour entrepôts, ateliers, magasins, hangars, écuries et remises.

S'adresser à M. Charbonnier, place Bellecour, n° 5, au 2^e étage, qui vendra également trois prés, à la Guillotière, canton des Rivières, contenant environ 6 hectares ou 48 bicherées lyonnaises.

(396) A VENDRE.—Fonds de Cabaret, très-bien situé aux Etoiles, et joignant la nouvelle route.

On pourra traiter avec le vendeur pour la location.

S'adresser aux Etoiles, maison Blanc, à Sainte-Foix-lès-Lyon.

A VENDRE.—Fonds de café bien situé. Les personnes quittant les affaires donneront toutes les facilités qu'on désirera pour le paiement.

S'adresser au bureau du journal. (413)

(440) A VENDRE.—Atelier d'Apprêteur de Draps. On donnera des facilités pour le paiement.

S'adresser au bureau du Journal.

(415) A VENDRE.—Un bel établissement de bains très-avantageusement situé.

S'adresser à Me Rosier, notaire à Lyon, rue St-Côme, n° 4.

BAINS NEUFS,

Place de la Miséricorde, à Lyon.

Mme Vaillant a l'honneur de prévenir que M. Sorbier vient de lui céder l'établissement des bains neufs qu'il a créé à Lyon, place de la Miséricorde. Les cabinets ont tous été réparés à neuf; les mêmes soins continueront à être apportés à la gestion de cet établissement qui s'est toujours distingué par son élégance et la propreté la plus scrupuleuse.

Les cachets de bains émis par M. Sorbier seront toujours reçus par son successeur. (412)

DÉPOT de VINS de Champagne Aï,

(Première qualité.)

et Biscuits de Reims,

Rue Tupin, n° 25, au 1^{er}, à Lyon.

EN VENTE:

Nouvelle Espèce de Plumés Perry,

A Ressort plat régulateur breveté pour sa souplesse et sa perfection extraordinaire, à 2 fr. 50 c. la carte.

Elles se vendent chez tous les papetiers de cette ville. (360)

COURS D'ANGLAIS,

35 Rue Basse-Ville, n° 8, au 1^{er} étage.

M. HAWKING, professeur, ouvrira, lundi 4 avril, un Cours d'Anglais de trois mois. Il aura lieu 3 fois par semaine, lundi, mercredi et vendredi, de huit à neuf heures du soir. —Le prix du cours est de 12 francs par mois, ou de 25 francs pour trois mois, payables d'avance. — M. Hawking donne toujours des leçons particulières en ville et à son domicile. — Il est chez lui de deux à trois heures et de huit à neuf heures du soir. (406)

AVIS

DONNÉ A MM. LES MARCHANDS TAILLEURS ET CONSOMMATEURS,

PAR MARLEIX,

Rue Clermont, n° 28.

BREVETÉ POUR L'APPLICATION DU CAOUTCHOUC AUX COLS, AUX BANDES DE BILLARDS, ETC. ETC.

Sous-Pieds en Gomme Elastique, solides, commodes, et à un prix modéré.

Quelques personnes, avant ce jour, avaient suivi pour la fabrication des Sous-Pieds élastiques le système employé pour les bretelles; mais il a été facile de reconnaître ce mode très-vicieux, en ce que de cette manière le Caoutchouc étant divisé, n'offrait pas aux consommateurs la réunion de la force et de la résistance, deux points indispensables pour des sous-pieds; le genre que j'ai l'honneur de présenter possède au plus haut degré toutes les qualités qu'on doit en attendre, et il n'est personne qui, ayant éprouvé jusqu'à ce jour les inconvénients de l'emploi des sous-pieds privés de l'élasticité, ne soit capable d'apprécier l'excellence de cette application d'après ce nouveau système.

Prix de la douzaine de paires, 21 fr.

D'une paire, 2 fr. (408)

RÉSULTAT DU TIRAGE DU 25 MARS POUR LA

PRIME DE 5,000 FRANCS,

Au Salon Littéraire du port Saint-Clair, place Tholozan, à Lyon.

C'est le numéro 11, de la série 23, qui est sorti. Mme Ve Thouverey, marchande de merceries, place Croix-Paquet, n° 1, s'étant présentée aujourd'hui chez Me Jogand, notaire, a immédiatement reçu en échange de ce numéro, la somme de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS.

A DATER DE CE JOUR,

Tout abonnement d'un mois (prix: 3 fr.) soit aux livres, soit aux journaux, donne droit à trois bulletins de prime; toute séance (prix trois sous) donne droit à un cachet; sept cachets sont ensuite échangés contre un bulletin de prime; également toute somme de vingt-un sous, dépensée à la lecture des livres, donne droit à un bulletin.

On lit dans le n° 33023 du Journal de Paris:

M. Ichon (de Bordeaux) vient de publier un ouvrage intitulé *Manuel du Banquier*, qui traite de toutes les opérations de banque pratique, que nous recommandons à MM. les négociants et aux jeunes gens qui se destinent à la carrière du commerce.

Cet ouvrage renferme les tables ou comptes faits pour les changes des principales places de l'Europe, calculés par toutes les fractions variables, du cours le plus bas au plus haut, avec l'exposé et le développement des diverses opérations qui s'y rattachent.

Ce manuel traite du change sur Amsterdam d'après le système décimal, florins et cents, adopté dans le commerce depuis quelques années. On y trouve les signes ou abréviations pour indiquer la monnaie de change des places les plus importantes de l'Europe; l'addition des nombres complexes appliquée par rapport aux livres sterling et aux mares de banque; la manière de faire l'échéance commune par deux méthodes, les calculs pour les matières d'or et d'argent à tous les cours variables, au poids de marc ou au kilogramme; la manière de calculer les inscriptions de rentes 3 et 5 p. 0/0 par deux méthodes pour chaque taux; les éléments d'arithmétique concernant la division et les fractions qui ont rapport aux opérations des changes étrangers et aux calculs d'intérêts: enfin une nouvelle méthode pour calculer les intérêts d'un trait de plume sans le secours des règles ordinaires, qui y sont néanmoins démontrées pour faciliter l'intelligence, et un tableau des diviseurs spéciaux depuis 1 p. 0/0 1/4, 1 1/2: 1 3/4, etc., jusqu'à 12 p. 0/0 inclusivement.

Nous recommandons également cet ouvrage aux personnes qui dirigent l'instruction publique. Le *Manuel du Banquier* contenant des applications claires et faciles de toutes les opérations commerciales, sera d'une indispensable nécessité aux jeunes gens qui, après leurs études, se destinent au commerce.

Cette brochure se trouve à Lyon, à la librairie de Théod. Guimon et comp., rue Lafont, n. 4.

Prix: 5 fr. sur papier royal vélin, grand in-8^o, et 3 fr. 50 cent. sur papier inférieur. (407)

Syphilis

ET

Maladies Cutanées

SIROP DÉPURATO-LAXATIF DE SÈNE,

PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Préparé par PÉRENIN, pharmacien-chimiste, rue du Palais-Grillé, n° 25, à Lyon.

Les guérisons opérées chaque jour par ce puissant dépuratif sont un sûr garant à la confiance publique.

Un nombre considérable de personnes affectées de maladies vénériennes les plus graves et les plus opiniâtres, telles que BUBONS, ULCÈRES rongeurs, VÉGÉTATIONS, BOUTONS, ECOULEMENTS anciens ou récents, RÉTRECISSEMENTS, FLEURS ou PERTES BLANCHES LES PLUS REBELLES, ont été ramenées par son usage à la santé la plus parfaite; il en a été de même de celles atteintes de GALE, rentrées ou répercutées, DEMANGEAISONS DE LA PEAU, ERUPTIONS, AFFECTIONS DARTREUSES, SCORBUTIQUES et SCROFULEUSES, etc., etc. Ces résultats sont d'autant plus satisfaisants que la plupart d'entre elles avaient employé divers traitements infructueux.

Ce Sirop, préparé avec tous les soins que son importance exige, est d'un goût très-agréable et d'un emploi facile; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières et n'exige pas un régime trop austère.

Entièrement végétal, il remédie aux accidents mercurels.

Il se débite par pinte, trois quarts, demi, et quart de pinte, des prix de 20, 15, 10 et 5 francs.

Dépôts dans les principales villes de France.

On fait des envois. (Affranchir.)

(299)

A VENDRE,

BELLE IMPRIMERIE

A LA MODERNE.

(374) Cette imprimerie, qui est en activité et a une bonne clientèle, se compose de presses colombiennes, de toutes les fontes propres à faire des labours, et de tous les caractères nécessaires pour les ouvrages de ville, tels que les anglaises, rondes, gothiques allemandes, grasses, égyptiennes, blanches, ornées, ombrées, etc. etc., de MM. Didot et autres fondeurs de Paris; en outre, des fontes de plain-chant sur deux-points de petit-romain et de cicéro, et du grec sur corps de petit-texte et de cicéro.

S'adresser, pour en faire l'acquisition, à D. L. Ayné, imprimeur-libraire, rue de l'Archevêché, n° 3, à Lyon. Toutes facilités pour le paiement.

Changement de Domicile.

(416) Les magasins de MM. DOREL cousins, fabricants de Bas de soie et marchands Bonnetiers, ci-devant à l'angle des petite rues Mercière et des Bouquetiers,

Sont actuellement rue SAINT-COME, n° 10, en face de la place de l'Herberie.

AVIS AU COMMERCE.

M. GARBIT, de cette ville, tout en se recommandant à ses compatriotes appelés à visiter la capitale, a l'honneur de les prévenir qu'il est propriétaire du grand hôtel Montesquieu, rue Montesquieu, n° 5, près le passage Véro-Dodat, à Paris.

Cet établissement, qui a toujours joui d'une haute réputation, réunissant l'ordre à l'élégance, est situé au centre du Palais-Royal, des Tuileries, de la Bourse, des Musées, des Théâtres et des Messageries. (411)

COMPAGNIE

D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE.

L'objet des assurances sur la vie est de garantir des moyens d'existence, aux veuves et aux orphelins, des augmentations de revenu aux rentiers; d'assurer, en cas de mort d'un débiteur, le recouvrement d'une créance; de fonder un héritage à sa famille, un legs à un ami, à un hospice; enfin de se préparer à soi-même des ressources pour l'avenir.

La Compagnie reçoit des capitaux en rentes viagères; le taux est fixé selon l'âge; il est de 7 f. 50 c. à 50 ans; de 8 f. 10 c. à 54 ans; de 9 f. 15 c. à 59 ans; de 10 f. à 65 ans; de 11 f. à 67 ans; de 12 f. à 71 ans; de 15 f. à 75 ans; de 14 f. 50 c. à 80 ans.

La rente peut être constituée sur deux têtes.

Les arrérages sont payés sans certificat de vie, et à jour fixe.

La compagnie achète les rentes viagères sur l'Etat; elle achète aussi des usufruits, des nues-propriétés de rentes 3 p. 0/0, de 4 p. 0/0, 5 p. 0/0. La compagnie existe depuis 1819. — Deux fois par an, elle fait connaître à ses actionnaires et à ses assurés l'état de sa situation et ses progrès. Ses opérations sont garanties par les biens, meubles et immeubles qu'elle possède.

Les bureaux de la compagnie sont à Lyon, chez M. Ed. Reveil, rue Neuve-de-la-Préfecture, n° 1. (197)

Bourse de Paris du 24 mars 1836.

La baisse des fonds d'Espagne continue sans cause connue: nouvelles de la frontière sont toujours bonnes, et la *Gazette de Madrid* du 16, reçue aujourd'hui, annonce le paiement du semestre, bureau ouvert, pour le 1^{er} avril.

Il s'est fait très-peu d'affaires, tant sur les fonds français que sur les fonds étrangers. Le 3 p. 0/0 est resté immobile à 81 fr. 40 c. pour fin courant, et le 5 p. 0/0 a baissé de vingt centimes.



V. PENICAUD, Rédacteur en chef.

EXPÉDIENT DE BOURBON FILS, RUE DE LA POULAILLERIE, 19.